

Le Président de la République

Dakar, le **8 DEC. 1977**

95/77

Legislation

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de
présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de :

- LOI modifiant la loi n° 66-07 du 18 janvier
1966 relative au statut du personnel des For-
ces de police.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre
ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assu-
rance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

-- D A K A R --



Léopold Sédar SENGHOR

1 B1250

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 77.1077 /

PRIMATURE

//////))) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
d'un projet de loi modifiant la loi n° 66-07 du
18 janvier 1966 relative au statut du personnel
des Forces de Police

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

//////))) E C R E T E :

Article 1er.— Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

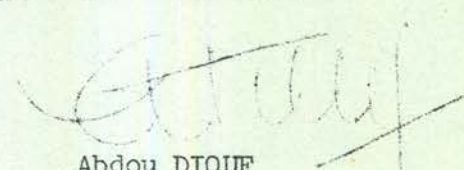
Article 2.— Le ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 6 décembre 1977

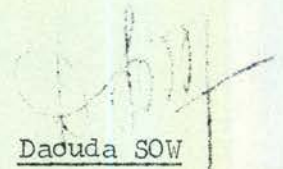

Léopold Sédar SENGHOR

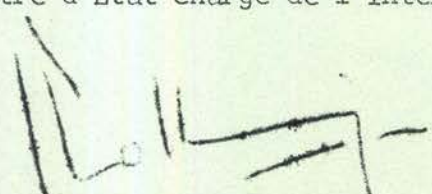
Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Le ministre de l'Information et des Télécom-
munications, chargé des Relations
avec les Assemblées


Abdou DIOUF

Le ministre d'Etat chargé de l'Intérieur


Dadoua SOW


Jean COLLIN

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE
DE LA SURETE NATIONALE

Dakar, le 7 Mai 1977

PROJET DE LOI

MODIFIANT LA LOI N°66-07 DU 18 JANVIER 1966
RELATIVE AU STATUT DU PERSONNEL DES FORCES
DE POLICE.

EXPOSE DES MOTIFS

L'encadrement subalterne des gardiens de la paix est actuellement dévolu au corps des inspecteurs de police dont un certain nombre d'éléments ayant opté pour cette technique lors de leur recrutement ont été formés à cet effet. Mais, d'année en année, l'on constate une désaffection grandissante pour la dite technique de la part des candidats à l'emploi d'inspecteur de police qui préfèrent en général s'orienter vers la police de sûreté. Pour remédier à cette situation, il est nécessaire de créer un corps de sous-officiers de paix dont l'encadrement des gardiens de la paix sera la tâche spécifique.

Ainsi, les corps urbains des commissariats et les unités mobiles d'intervention de la police disposeront, aux différents niveaux de la hiérarchie, de cadres spécialisés dans leur mise en oeuvre.

Par voie de conséquence, les inspecteurs de police ne seront à l'avenir chargés que de missions de sûreté. Il n'est donc plus indispensable que les candidats à cet emploi aient accompli leur service militaire actif.

Il est également inutile de maintenir la possibilité de recruter les officiers de paix supérieurs et les officiers de paix parmi les officiers d'active ou de réserve des forces armées. Suffisamment de bacheliers sont maintenant intéressés par une carrière d'officier de paix dont la suite normale est celle d'officier de paix supérieur.

Pour que cette suite soit plus conforme aux parités externes, les officiers de paix supérieurs seront désormais recrutés, au concours professionnel, parmi les officiers de paix principaux comptant trois années de services effectifs dans ce grade qui correspond à celui de capitaine. En contre-partie de ce durcissement des conditions d'accès, les candidats admis au concours ne seront pas soumis à la scolarité obligatoire pour les candidats admis dans les autres corps des forces de police. Cette scolarité sera remplacée par un

... / ...

stage probatoire de commandement à l'issue duquel ils seront nommés dans le corps des officiers de paix supérieurs à concordance d'indices. Exception faite de la dispense de scolarité, les mêmes conditions d'accès au corps supérieur et de nomination dans ce corps seront appliquées aux officiers de police candidats à l'emploi de commissaire de police afin de conserver la parité existant entre le corps des officiers de paix et celui des officiers de police et de ne pas compromettre les perspectives de recrutement dans l'un ou l'autre de ces corps.

Il est cependant du plus grand intérêt que le recrutement professionnel des commissaires de police et des officiers de paix supérieurs se fasse parmi des éléments relativement jeunes. C'est pourquoi les conditions d'avancement au grade d'officier de police ou d'officier de paix principal seront aménagées. Les meilleurs éléments pourront y accéder aux choix plus rapidement qu'aujourd'hui. Les autres avanceront à l'ancienneté selon les normes actuellement applicables.

Il convient aussi de mieux définir la composition des grades et de revenir au droit commun de la Fonction publique en ce qui concerne l'utilisation des services militaires pour le passage automatique d'échelons. Dans le même ordre d'idées, le tableau d'avancement sera exclusivement annuel.

Enfin, pour renforcer la discipline et pour une meilleure utilisation des moyens en personnel de la Sécurité nationale, il a été jugé opportun de permettre explicitement le commissionnement dans certains emplois des forces de police des agents de sexe féminin et de limiter le commissionnement dans d'autres de ces emplois aux agents ayant accompli leur service militaire.

Pour que ces différents projets puissent être concrétisés, il y a lieu de modifier les articles de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 fixant des dispositions différentes.

Tels sont les motifs du présent projet de loi.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1977

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
Générale et du Règlement Intérieur

s u r

le PROJET DE LOI N° 95/77 modifiant la loi n° 66-07 du 18 Janvier 1966
relative au Statut du Personnel des Forces de Police.

Par

Mr. Samba Yéla DIOP

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Depuis que par le décret 69-206 du 26 Février 1969 les effectifs de l'ex-garde républicaine ont été versés dans les forces de police, le Gouvernement s'attache à parfaire le commandement et l'encadrement (naguère dévolus à l'Armée et à la Gendarmerie Nationale) des unités de base ainsi fusionnées dans le corps des gardiens de la paix.

Le présent projet de loi fait suite à la série de mesures prises pour aménager au sein du Statut unique du Personnel des Forces de Police une hiérarchie autonome avec comme spécialité le commandement et l'encadrement des gardiens de la paix.

Déjà la loi 69-069 du 30 Octobre 1969 a introduit le corps des officiers de paix correspondant au corps des officiers de police doté de l'échelle indiciaire de la hiérarchie B.

La loi plus récente 75-55 du 2 Juin 1975 a institué le corps des officiers de paix supérieurs parallèle à celui des commissaires de police de la hiérarchie A.

En effet le corps des commissaires de police était le seul vers lequel pouvaient évoluer les officiers de paix faute d'un corps

.../...

supérieur au plan du commandement et de l'encadrement ainsi menacés d'une fuite risquant de les priver de leurs meilleurs éléments.

Dans le même cadre vous est aujourd'hui soumis le projet de loi 95/77 qui a pour objet de créer un corps de sous-officiers de paix correspondant au corps des Inspecteurs de Police auquel est dévolu jusqu'ici l'encadrement de base.

En effet il est constaté que l'encadrement de base n'attire guère les Inspecteurs de Police.

La conséquence en est une désaffection contre laquelle la seule mesure efficace réside dans la création à ce niveau du commandement et de l'encadrement d'un corps spécifique avec la possibilité de gravir les échelons supérieurs.

L'institution de ce nouveau corps des sous-officiers de paix s'accompagne de dispositions à signaler à votre attention.

- 1° Les Inspecteurs de Police n'ayant plus vocation à servir dans l'encadrement, le service militaire n'est plus exigé pour accéder à ce corps.

Par contre le service militaire demeure obligatoire pour les sous-officiers de paix sauf dans la phase initiale de constitution du nouveau corps.

.../...

- 2° En vue de susciter des vocations dans cette nouvelle branche de la Police, le recrutement des officiers de paix et des officiers de paix supérieurs n'est plus ouvert aux officiers d'active et de réserve des Forces armées.

Suffisamment de titulaires du baccalauréat sont intéressés pour l'organisation à côté des concours professionnels, de concours directs assortis d'une scolarité d'un an dans une école de formation.

Dans le cas du concours professionnel un stage probatoire est prévu de commandement/à la place de la scolarité pour les officiers de paix principaux reçus comme officiers de paix supérieurs.

De même, dérogation peut-être faite à la règle de la scolarité d'un an pour les sous-officiers de paix dans la phase initiale de constitution du corps.

- 3° Pour favoriser un rajeunissement des cadres supérieurs les conditions d'avancement des officiers de police et des officiers de paix seront assouplies, ce qui leur permettra un plus rapide accès au concours professionnel.

- 4° Toujours dans le domaine de l'avancement, les grades sont subdivisés en échelons comme par le passé, mais désormais ils peuvent comporter des classes elles-mêmes subdivisées en échelons.

A l'intérieur d'une classe ou d'un échelon l'avancement est automatique compte-tenu de l'ancienneté. L'avancement de grade se fait au choix suivant le tableau annuel d'avancement sauf pour les

.../...

officiers de police et les officiers de paix qui peuvent bénéficier de l'avancement à l'ancienneté.

Un tableau complémentaire d'avancement n'est plus établi en cours d'année en cas d'épuisement du tableau annuel.

Voilà, Monsieur le Président, mes Chers Collègues, l'essentiel de ce projet de loi dont le second point saillant est le commissionnement du personnel de sexe féminin en qualité de commissaires de police, d'officiers de police, d'inspecteurs de police ou de gardiens de la paix.

Ceci est d'ailleurs jusqu'ici implicite car les dispositions de l'article 38 bis de la loi 75-55 du 2 Juin 1975 ouvrant le commissionnement "aux fonctionnaires du cadre de l'administration générale mis à la disposition de la direction générale de la Sûreté Nationale ainsi que les agents auxiliaires, contractuels et décisionnaires en service à cette direction générale" n'ont aucun caractère discriminatoire à l'égard des Femmes.

Cependant en ce qui concerne les corps spécialisés dans le commandement et l'encadrement ne peuvent être commissionnés que les agents fonctionnaires ou non fonctionnaires ayant accompli le service militaire.

Votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur après examen en sa réunion du 23 Décembre 1977 est favorable à l'adoption du projet de loi avec l'amendement ci-après proposé par le Gouvernement.

Les membres des Forces de police appartenant au corps des gardiens de la paix bénéficient du régime des pensions militaires de retraite".

[illegible]

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 2

□ □ □

modifiant la loi n° 66-07 du 18 Janvier
1966 relative au statut du personnel des
Forces de police.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi
5 Janvier 1978, la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Les articles 2, 9, 10, 11, 14, 15, 37, 38 bis et 38 ter de la loi
N° 66-07 du 18 Janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de
police sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

" Article 2. - Le personnel des Forces de police est réparti en
sept corps hiérarchisés :

- "- le Corps des Commissaires de police;
- "- le Corps des Officiers de paix supérieurs;
- "- le Corps des Officiers de police;
- "- le Corps des Officiers de paix;
- "- le Corps des Inspecteurs de police;
- "- le Corps des Sous-Officiers de paix;
- "- le Corps des Gardiens de la paix".

" Article 9. - Nul ne peut être nommé dans les Forces de police :

- "- 1° - s'il n'est de nationalité sénégalaise;
- "- 2° - s'il n'est âgé de 21 ans au moins et de 28 ans au plus;
- "- 3° - s'il ne jouit de ses droits civiques;
- "- 4° - s'il n'est de bonne moralité;
- "- 5° - s'il n'a accompli son service militaire actif, sauf en ce qui
concerne les commissaires de police, officiers de police et
inspecteurs de police;
- "- 6° - s'il n'est reconnu indemne de toute affection ouvrant droit
à un congé de longue durée;
- "- 7° - s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique particu-
lières fixées par décret;
- "- 8° - si sa candidature n'a reçu l'agrément de l'autorité ayant
pouvoir de nomination".

" Article 10. - Les membres des Forces de police sont recrutés
dans les conditions fixées par décret :

- "- 1° - par concours direct parmi les titulaires de certains
diplômes et au titre des emplois réservés".

./..

- 2 -

" - 2°- par concours professionnel, parmi les membres des Forces de police appartenant au corps immédiatement inférieur à celui postulé".

"Article 11.-Les candidats admis dans un corps des Forces de police par recrutement direct effectuent un stage d'un an à l'issue de leur scolarité dans une école de formation avant d'être titularisés".

"Pendant la durée de la scolarité et du stage et à l'issue de celui-ci, ils peuvent, sans formalités, être licenciés conformément au décret d'application.

"Les candidats admis au concours professionnel autres que les officiers de paix supérieurs effectuent la même scolarité. Les officiers de paix supérieurs effectuent uniquement un stage probatoire de commandement.

"Pendant la durée et à l'issue de la scolarité ou du stage, les intéressés peuvent être, sans formalités, réintégrés dans leur corps d'origine".

"En cas de succès à l'examen de sortie ou du stage, ils sont titularisés dans leur nouveau corps suivant les conditions fixées par décret".

"Ceux des personnels nommés à l'échelon de début du corps d'accueil bénéficient d'une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement lorsque l'indice affecté à cet échelon est inférieur à celui qu'ils détenaient dans le corps d'origine".

"Article 14.- Les grades peuvent comporter des classes, pouvant être subdivisées en échelons, ou ne comprendre que des échelons. A l'intérieur d'un grade ou d'une classe, le passage d'échelon est automatique, compte tenu de l'ancienneté de service dans le grade ou la classe, sauf application des sanctions prévues à l'article 18."

"Cette durée comprend les services militaires effectifs validés qui sont comptés une seule fois dans la carrière".

"Article 15.- L'avancement a lieu au choix après inscription à un tableau d'avancement annuel, dans les conditions fixées par décret ; sauf en ce qui concerne le corps des officiers de police et le corps des officiers de paix où il peut également avoir lieu à l'ancienneté".

"Le tableau d'avancement est arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination ; il est publié au journal officiel".

"Les promotions sont prononcées dans les formes prévues à l'article 3".

../..

"Article 37. - Les membres des Forces de Police appartenant aux corps des Commissaires de Police, des Officiers de paix supérieurs, des Officiers de Police, des Officiers de paix, des Inspecteurs de police et des Sous-Officiers de paix bénéficient du régime des pensions des fonctionnaires civils de l'Etat.

"Les membres des Forces de police appartenant au corps des gardiens de la paix bénéficient du régime des pensions militaires de retraite".

"Article 38 bis. - Peuvent être commissionnés en qualité de commissaires de police, officiers de police, inspecteurs de police et gardiens de la paix les fonctionnaires du cadre de l'administration générale mis à la disposition de la direction générale de la sûreté nationale, ainsi que les agents non fonctionnaires en service à cette direction générale".

"Cette disposition est applicable au personnel de sexe féminin".

"Peuvent être commissionnés en qualité d'officiers de paix supérieurs, officiers de paix et sous-officiers de paix les fonctionnaires et agents non fonctionnaires visés au premier alinéa du présent article ayant accompli leur service militaire actif".

"Toutefois, le nombre des agents commissionnés dans les emplois d'un corps ne peut dépasser, par rapport à l'effectif du corps considéré, 10% en ce qui concerne les commissaires de police, officiers de paix, supérieurs, officiers de police et officiers de paix, ou 20% en ce qui concerne les inspecteurs de police, sous-officiers de paix et gardiens de la paix".

"L'emploi de police dans lequel est commissionné un agent, fonctionnaire ou non, de l'administration doit être hiérarchiquement équivalent à l'emploi que cet agent a normalement vocation à occuper dans son corps d'origine ou dans le corps auquel il est assimilé".

"Les agents ainsi commissionnés sont soumis aux dispositions des articles 4 à 8 bis, 16 et 17 de la présente loi et des décrets pris pour son application. Ils restent soumis aux dispositions non contraires du statut général des fonctionnaires, du régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ou du code du travail, selon le cas".

"Ils conservent la rémunération attachée à leur grade ou à leur emploi d'origine ; toutefois, ils perçoivent l'indemnité pour charges de police".

"Leur régime disciplinaire est celui prévu par leur statut d'origine. Ils peuvent toutefois être frappés des punitions d'ordre intérieur prévues par l'article 18, alinéa 1 de la présente loi".

"Par dérogation aux dispositions de l'article 10, les agents commissionnés de sexe masculin pourront, pendant la durée de leur commissionnement, se présenter aux concours professionnels organisés pour le recrutement donnant accès aux corps correspondant aux emplois dans lesquels ils ont été commissionnés ou aux corps immédiatement supérieurs. Ils ne seront pas admis à se présenter plus de trois fois à ces concours".

"Les officiers et sous-officiers des forces armées en position hors-cadre dans les forces de police peuvent être commissionnés, les premiers en qualité d'officiers de paix supérieurs ou officiers de paix, selon leur grade, les seconds en qualité de sous-officiers de paix. Ils conservent leur statut militaire et la rémunération attachée à leur grade. Toutefois, ils perçoivent l'indemnité pour charges de police".

- 4 -

"Il peut être mis fin, à tout moment, au commissionnement.
"Dans tous les cas, celui-ci prend fin au moment où les personnels qu'il
"concerne cessent d'être à la disposition de la direction générale de la sûreté
nationale".

"Article 38 ter. - Pour la constitution initiale du corps des
"sous-officiers de paix, il peut être dérogé aux dispositions
de l'article 9, 5^b et de l'article 11 de la présente loi". -

DAKAR, le 5 JANVIER 1978

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA. -